



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/015
réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs
dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- l'arrêté ministériel du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne, aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;
- l'arrêté ministériel n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 et notamment la mesure 1C de l'axe 1 du plan ;
- l'arrêté n° 2016-0014 du 6 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs Seine-Normandie pour l'année 2016 ;
- l'arrêté n° DDPP-10-188 du 27 novembre 2010 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015/018 du 10 février 2015 portant sur l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015/016 du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la consultation du public du 22 janvier au 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Eure ;

A R R E T E :

Article premier : Périodes d'ouverture

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé fixant les modalités d'exercice de la pêche en eau douce dans le département, les poissons migrateurs font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct selon les dispositions suivantes :

| | 1re catégorie | 2e catégorie |
|---------------------------------|---|---|
| Saumon atlantique | INTERDIT | INTERDIT |
| Truite de mer | Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. | Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. |
| Civelle | INTERDIT | INTERDIT |
| Anguille jaune | 2e samedi de mars au 15 juillet | 15 février au 15 juillet |
| Anguille d'avalaison (argentée) | INTERDIT | INTERDIT |
| Lamproie marine | INTERDIT | INTERDIT |
| Lamproie fluviatile | INTERDIT | INTERDIT |
| Grande Alose | Période d'ouverture générale | Toute l'année |
| Alose feinte | Période d'ouverture générale | Toute l'année |

NB: Les dispositions concernant l'anguille figurant sur le tableau ci-dessus sont déclinées à partir de l'arrêté ministériel du 5 février 2016.

LA PECHE DE L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNEE dans toutes les eaux de 1re et de 2e catégorie dans le département de l'EURE.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-10-188 du 22/11/2010, DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15 avril 2013 la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- Rivière de l' EURE : Barbeaux, Brêmes, Carpes, Silures.
- SEINE : toutes les espèces.
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 2 : Durée de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie (classés à truites de mer).

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- **LA RISLE** : du barrage de Pont-Audemer jusqu'au pont de la D47 (Montfort s/Risle).
- **LA SEINE** : du point de cessation de salure des eaux au barrage de Poses.
- **L'ANDELLE** : de sa confluence jusqu'au pont de la D321 à Pont-Saint-Pierre.
- **LA CALONNE** : sur tout son cours dans le département.
- **L'EURE** : de sa confluence avec la Seine jusqu'aux ponts de la D 77 au Vaudreuil.

Article 3 : Matériel utilisé

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure. L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 : Taille minimale de capture

La taille minimale des poissons des 2 espèces migratrices suivantes est fixée à :

- Truite de mer : 0,35 m
- Alose : 0,30 m.

Article 5 : Déclaration de capture

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015/018 du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 7 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 8 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 9 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le

24 FEV. 2016

le Préfet

Pour le préfet
par délégation,
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne